



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction Départementale des Territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Police de l'Eau

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-2, L211-3, L212-1, L214-1 à L214-6 , R211-71 à R211-74 , R214-1, R214-6 à R214-40 et R214-53 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'avis favorable du CODERST de la Côte d'Or en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le département de la Côte d'Or est concerné par la ZRE du bassin de l'Ouche mentionnée dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de département de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans une ZRE;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le territoire du bassin versant de l'Ouche et des eaux souterraines associées est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La liste des communes du département de la Côte d'Or incluses dans la ZRE du bassin versant de l'Ouche et des eaux souterraines associées est précisée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la partie du territoire de la commune située dans le bassin versant de l'Ouche.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 2 :

Dans les communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, notamment les informations suivantes :

- Identité du propriétaire de l'ouvrage ;
- Lieu de pompage : commune, section cadastrale et numéro de parcelle ;
- Nature du point de pompage : puits, forage, excavation,... ;
- Profondeur de l'ouvrage en cote NGF et par rapport au terrain naturel ;
- Niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage ;
- Débit nominal de l'installation de pompage en m³/h ;
- Nombre moyen annuel d'heures de pompage par jour
- Nombre moyen annuel de jours de pompage par mois ;
- Période de pompage ;
- Volume total pompé par an pour les trois dernières années , ou à défaut, le nombre de jours de pompage par an.

ARTICLE 4 :

La présente décision n'est pas créatrice de droit.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 6 :

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- affiché dans chacune des mairies concernées pendant deux mois minimum.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les services du maire au préfet.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur du service navigation Rhône-Saône, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

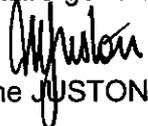
- au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ouche,
- au président de l'EPTB Saône Doubs,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- au président du conseil général de la Côte d'Or,
- au président du syndicat mixte du SCOT du dijonnais,
- au président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Or.

A DIJON, le **25 JUIN 2010**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,


Martine JUSTON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIN 2010

fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Ouche et des eaux souterraines associées .

Commune	Eaux superficielles, eaux souterraines associées à partir du sol	Rappel Nappe superficielle Dijon-Sud(rappel) Mur en m NGF	Observation
Agey	Ouche		
Ahuy	Ouche		
Ancey	Ouche		
Antheuil	Ouche		
Arcey	Ouche		
Asnières les Dijon	Ouche		
Aubaine	Ouche		
Aubigny les Somberton	Ouche		
Auxant	Ouche		
Barbirey sur Ouche	Ouche		
Baubigny	Ouche		
Baulme la Roche	Ouche		
Bellefond	Ouche		
Bessey en Chaume	Ouche		
Bessey la Cour	Ouche		
Blaisy Haut	Ouche		
Bligny sur Ouche	Ouche		
Bouhey	Ouche		
Brochon	Ouche	220-210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Chamboeuf	Ouche		
Champdôtre	Ouche		
Chateauneuf	Ouche		
Chaudenay la Ville	Ouche		
Chaudenay le Château	Ouche		
Chazilly	Ouche		
Chenove	Ouche	240-220	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Civry en Montagne	Ouche		
Clemencey	Ouche		
Colombier	Ouche		
Commarin	Ouche		
Corcelles les Monts	Ouche		
Couchey	Ouche	215-205	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Créancey	Ouche		
Crimolois	Ouche		
Crugy	Ouche		
Culètre	Ouche		
Curtil-Saint-Seine	Ouche		
Cussy la-Colonne	Ouche		
Cussy le Châtel	Ouche		
Daix	Ouche		
Darois	Ouche		
Détain et Bruant	Ouche		

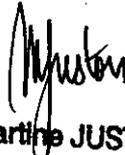
Dijon	Ouche		
Echannay	Ouche		
Echenon	Ouche		
Ecutigny	Ouche		
Etaules	Ouche		
Fauverney	Ouche		
Fixin	Ouche	220-210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Flavignerot	Ouche		
Fleurey sur Ouche	Ouche		
Foissy	Ouche		
Fontaine les Dijon	Ouche		
Francheville	Ouche		
Genlis	Ouche		
Gergueil	Ouche		
Gissey sur Ouche	Ouche		
Grenand les Somberton	Ouche		
Hauteville les Dijon	Ouche		
Ivry en Montagne	Ouche		
La Bussière sur Ouche	Ouche		
Lantenay	Ouche		
Les Maillys	Ouche		
Longvic	Ouche	220-215	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Lusigny sur Ouche	Ouche		
Maconge	Ouche		
Magny sur Tille	Ouche		
Malain	Ouche		
Marsannay la Côte	Ouche	230-210	Commune de la ZRE nappe de Dijon-Sud
Mavilly Mandelot	Ouche		
Meilly sur Rouvres	Ouche		
Meloisey	Ouche		
Mesmont	Ouche		
Messigny et Vantoux	Ouche		
Montceau et Echarnant	Ouche		
Montoillot	Ouche		
Montot	Ouche		
Neuilly les Dijon	Ouche		
Norges la Ville	Ouche		
Ouges	Ouche		
Painblanc	Ouche		
Panges	Ouche		
Pasques	Ouche		
Plombières les Dijon	Ouche		
Pluvault	Ouche		
Pluvet	Ouche		
Pouilly en Auxois	Ouche		
Pralon	Ouche		
Prenois	Ouche		
Quemigny Poisot	Ouche		
Remilly en Montagne	Ouche		
Rouvres en Plaine	Ouche		
Rouvres sous Meilly	Ouche		
Saint Jean de Bœuf	Ouche		

Saint Martin du Mont	Ouche		
Saint Romain	Ouche		
Saint Usage	Ouche		
Saint Victor sur Ouche	Ouche		
Sainte Marie sur Ouche	Ouche		
Sainte Sabine	Ouche		
Santosse	Ouche		
Saussey	Ouche		
Saussy	Ouche		
Savigny sous Malain	Ouche		
Semarey	Ouche		
Semezanges	Ouche		
Sennecey les Dijon	Ouche		
Sombernon	Ouche		
Talant	Ouche		
Tart l'Abbaye	Ouche		
Tart le Bas	Ouche		
Tart le Haut	Ouche		
Ternant	Ouche		
Thomirey	Ouche		
Thorey sur Ouche	Ouche		
Treclun	Ouche		
Trouhans	Ouche		
Trouhaut	Ouche		
Urcy	Ouche		
Val Suzon	Ouche		
Vandenesse en Auxois	Ouche		
Varanges	Ouche		
Veilly	Ouche		
Velars sur Ouche	Ouche		
Veuvev sur Ouche	Ouche		
Vic des Prés	Ouche		

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 25 JUIN 2010



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON